Neuvième session New York, 17-27 février 1981 Point 7 de l'ordre du jour

> MODE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPE D'EXPERTS DES NATIONS UNIES POUR LA NORMALISATION DES NOMS GEOGRAPHIQUES

> > (Soumis par J. Ramondou)

## Mode de fonctionnement du Groupe d'experts

# des Nations Unies pour la normalisation des noms géographiques

# Projet présenté par la FRANCE

- Article 1 er. Conformément à la résolution 1314 (XLIV) du Conseil Economique et Social du 31 mai 1968 ainsi qu'en vertu de décisions ultérieures, le Groupe d'experts des Nations Unies pour la normalisation des nons géographiques a été chargé d'assurer en permanence la coordination et la liaison entre les pays afin de faire progresser la normalisation des noms géographiques.
- Article 2. Le Groupe d'experts est réuni sur l'invitation du Conseil Economique et Social. L'invitation est transmise à chaque expert par la voie officielle.
- Article 3. La Section de cartographie des Nations Unies assure le secrétariat du Groupe.

### Titre I

# Composition du Groupe d'experts

- Article 4. Le Groupe d'experts des Nations Unies pour la normalisation des nors géographiques est composé d'experts nationaux désignés par leur gouvernement respectif.

  Chaque pays peut désigner plusieurs experts ; il lui appartient de définir éventuellement les directives que ses représentants auront à suivre dans le cadre des travaux du Groupe d'experts des Nations Unies.
- Article 5. En même temps que la désignation des experts, chaque pays fait choix de son appartenance à une ou à plusieurs divisions géographico-linguistiques, telles que définies ci-après aux articles 19 et suivants du titre III.

.../...

#### Titre II

## Débats et fonctionnement du Groupe d'experts

- <u>Article 6.</u> Les langues de travail des Nations Unies choisies pour la conduite des réunions du Groupe d'experts dépendront de la composition de l'assemblée et des installations disponibles à ce moment là.
- Article 7. Le Groupe d'experts élit un bureau composé des membres suivants : un président, un vice-président, un rapporteur.
- Article 8. L'élection du bureau est faite à l'issue de la conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques. Les membres du bureau restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à la conférence suivante.
- Article 9. En l'absence du président, le vice-président assume la charge de président En cas d'empêchement du vice-président ou du rapporteur, le président peut désigner des remplaçants parmi les membres du Groupe ; ils resteront en fonction soit pendant une durée limitée définie par le président, soit jusqu'au terme du mandat des titulaires.
- Article 10. Les questions touchant à la souveraineté nationale, ou sortant du domaine de la normalisation des noms géographiques sont exclues de toute discussion dans le Groupe d'experts.
- Article 11. Les décisions sur les questions techniques sont prises à main levée. Le vote à bulletin secret est réservé exclusivement aux questions relatives à la procédure. Un seul expert par pays dispose alors du droit de vote.
  - Article 12. Des personnes possédant des commaissances spéciales sur un aspect particulier de la normalisation des noms géographiques peuvent présenter devant le Groupe d'experts des sujets de leur compétence sur l'invitation du président.
- Article 13. En prévision des sessions du Groupe d'experts, le président peut demander des communications sur des sujets particuliers.
- Article 14. Afin d'ordonner les débats, de faire progresser les questions étudiées et d'organiser le fonctionnement du Groupe d'experts, il est créé deux structures distinctes : le groupe de travail et la division géographico-linguistique.

#### Titre III

## Les groupes de travail

- Article 15. Le groupe de travail est une structure fonctionnelle, la durée de son existence est limitée.
- Article 16. Des groupes de travail de spécialistes peuvent être formés au sein du Groupe d'experts, sous la présidence d'un des experts nationaux pour étudier des problèmes particuliers. Ils présentent un rapport de leurs activités aux sessions du Groupe d'experts.

- Article 17. Pendant les réunions du Groupe d'experts des groupes spéciaux de travail peuvent être formés pour régler certains cas particuliers. Après achèvement de leur mission, ces groupes de travail seront automatiquement dissous, à moins qu'il ne leur soit spécialement demandé de rester en fonction.
- Article 18. Des spécialistes, étrangers au Groupe d'experts peuvent être appelés à collaborer aux travaux d'un groupe de travail.

#### Titre IV

## Les divisions géographico-linguistiques

- Article 19. L'existence d'une division géographico-linguistique est déterminée par un pays ou par plusieurs pays pouvant justifier devant le Groupe d'experts soit en raison de leur situation géographique, soit en raison d'affinités linguistiques, d'un ensemble de questions suffisamment importantes pour être traitées efficacement en commun par les membres de la division.
- Article 20. Un pays peut choisir de participer aux activités de plusieurs divisions pourvu que ses choix soient en accord avec le caractère géographique ou linguistique de chaque division concernée.
- <u>Article 21:</u> La liste des divisions est précisée à chaque session du Groupe d'experts, leur composition figure au compte rendu.
- Article 22. Chaque division choisit, selon une précédure de son choix, un expert pour la représenter dans son ensemble aux réunions du Groupe d'experts et pour exposer les sujets particuliers à la division au cours des conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.
- Article 23. Le délégué d'une division a la responsabilité de veiller à ce que le travail du Groupe d'experts et ses possibilités d'assistance technique soient portés à la connaissance de chaque pays appartenant à la division, ainsi que de faire connaître aux Nations Unies tout problère particulier concernant la division.
- Article 24. Il est attendu de chaque délégué de division qu'il stimule le travail de normalisation dans sa division par tous les moyens appropriés, par exemple : correspondance, notamment avec les services géographiques et les bureaux de cartographie, ou réunions de division.
- Article 25. Afin d'assurer la continuité du travail, chaque division comprenant plus d'un Etat souverain devrait faire choix d'un délégué suppléant avec lequel le délégué de division agira en étroite liaison.
- Article 26. Chaque pays ayant procédé à la désignation d'un expert national pour le représenter au sein du Groupe d'experts s'efforce de faciliter ses activités au sein de la division géographico-linguistique dont il a fait choix, notamment à l'occasion des réunions périodiques.
- Article 27. A chaque session du Groupe d'experts, le délégué de la division, ou son suppléant présente un rapport des activités de la division.
- Article 28. En cas de désaccord au sein d'une division, il est rendu compte au Président du Groupe d'experts dont la décision, prise après une ultime tentative de conciliation, est sans appel.

#### Titre V

### Les relations du Groupe d'experts

- Article 29. Le Groupe d'experts maintient des relations entre ses membres. Il incombe au président de faire connaître le résultat des activités principales du Groupe à la Section de cartographie des Nations Unies ainsi qu'aux experts et aux membres du bureau.
- Article 30. En plus des informations transmises par la voie officielle, les experts délégués des divisions et les experts nationaux sont avisés par des voies informelles des opérations, des programmes et des besoins du Groupe d'experts.
- Article 31. Le Groupe d'experts encourage les pays en vue d'apporter information et assistance aux autres nations faisant partie ou non de leur division ainsi qu'à la Section de cartographie des Nations Unies.
- Article 32. Ce règlement ainsi que toute modification qui y serait faite par la suite, est porté à la connaissance des gouvernements.